



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/331/Add.1
Mars 1987

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

1. Le 8 août 1986, les Protocoles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud ont été adoptés par le Forum du Pacifique Sud à sa dix-septième session, à Suva.
2. Les textes ci-joints des Protocoles ont été communiqués officiellement au Directeur général par le Directeur du Bureau de coopération économique du Pacifique Sud (BCEPS) et sont distribués par la présente à tous les Etats Membres pour leur information conformément une demande du Directeur du BCEPS.
3. A la suite du dépôt du huitième instrument de ratification, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est entré en vigueur le 11 décembre 1986.

PROTOCOLE 1

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud
("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les interdictions contenues dans les articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles se rapportent à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées au paragraphe 2 c) de l'article 8 et dans l'annexe 2 du Traité.

ARTICLE 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité.

ARTICLE 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

ARTICLE 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de Chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à SUVA, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

PROTOCOLE 2

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud
("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

- a) des Parties au Traité, ou
- b) tout territoire situé à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud dont un Etat qui est devenu Partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

ARTICLE 2

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte d'une Partie au Traité constituant une violation du Traité, ou à aucun acte d'une autre Partie à un Protocole constituant une violation d'un Protocole.

ARTICLE 3

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

ARTICLE 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

ARTICLE 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à SUVA, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

PROTOCOLE 3

Les Parties au présent Protocole

Prenant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ("le Traité")

Sont convenues de ce qui suit ,

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie s'engage à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

ARTICLE 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

ARTICLE 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

ARTICLE 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de les dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à SUVA, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.